

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 192.531 du 22 avril 2009

A.118.949/VIII-3021

En cause : **DEBAUVE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Géry DERREVEAUX, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.),
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2002 par Jean-Pierre DEBAUVE qui
demande l'annulation de :

- " - la délibération du 18.7.2001 du Conseil de direction de l'Onem présentant Monsieur Alain MAYAUX comme le candidat du Conseil pour occuper l'emploi de conseiller (fonction de directeur) au bureau du chômage de Mons.
- la délibération du 17.12.2001 du Conseil de direction de l'Onem déclarant la réclamation introduite par le requérant recevable mais non fondée.
- la délibération du 7.2.2002 du Comité de gestion de l'Onem de considérer les réclamations de MM. Jean-Pierre DEBAUVE, Thierry PIRLOT et Didier SAINTES comme recevables mais non fondées et de nommer Monsieur Alain MAYAUX au grade de conseiller - échelle de traitement 13 A - au Bureau de chômage de MONS";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} VAN LAER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 janvier 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 décembre 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.